

**JUGEMENT N° 113
du 29/05/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**YACOUBA SOUMANA

(SCPA ARTEMIS &
PARTNERS)**

C/

**HIPPO TRANSPORT NIGER
SARLU
(ME AMADOU ISSAKA NOUHOU)**

ENTRE :

YACOUBA SOUMANA, commerçant domicilié à Niamey, gérant de la société GOLKUL NIGER, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIA -2007-B-1491, quartier plateau, avenue des Zarmakoys, assisté de la **SCPA ARTEMIS & PARTNERS**, avocats associés, BP :13.765 ;

**Demandeur
D'une part,**

ET

HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU, au capital de 50.000.000FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier plateau, RCCM-NIA-2013-B-1506, NIF26897/S/B/P 217 Niamey, représentée par son Directeur pays le sieur BOUNOU NAWAGOUNOU, country manager, assistée de maitre **AMADOU ISSAKA NOUHOU** avocat à la Cour ;

**Défenderesse
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 08 février 2021, le sieur YACOUBA SOUMANA, commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de NIAMEY la société HIPPO TRANSPORT LIMITED NIGER, assistée de maitre ISSAKA NOUHOU, avocat à la Cour aux fins de :

Y venir la société HIPPO TRANSPORT pour s'entendre :

- Condamner à transférer immédiatement la propriété et remettre les clés du véhicule objet du contrat à monsieur YACOUBA SOUMANA ainsi qu'au paiement de la somme de 450.000.000FCFA représentant les recettes réalisées par l'exploitation dudit véhicule depuis 2014, sous astreinte de 5.000.000fcfa par jour de retard ;
- La condamner à payer au sieur YACOUBA SOUMANA la somme de 150.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens ;

FAITS

La société HIPPO TRANSPORT avait signé une convention avec le sieur YACOUBA SOUMANA dans laquelle il était prévue que ce dernier acquière la propriété du véhicule citerne n° 8N 8734 en guise de récompense pour son rôle dans l'implantation de la société au Niger.

Il était convenu que ledit camion lui reviendrait de droit après cinq années d'exploitation à compter de la signature de la convention et le versement mensuel du reliquat des revenus engranger par ledit véhicule après déduction des charges.

Malgré les termes de l'accord, la société HIPPO TRANSPORT ne s'est jamais exécuté, d'où une sommation à elle servie le 07 juillet 2020 aux fins de respecter son engagement ;

Face à la résistance de HIPPO à honorer ses engagements, il décidait de saisir la juridiction de céans.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Yacouba Soumana par la plume de son conseil sollicite du tribunal de condamner la défenderesse au transfert de propriété du véhicule et la remise de ses clés ainsi que la somme de 450.000.000f CFA au titre des recettes ;

Qu'il soutienne que le contrat signé en date du 06 novembre 2014 prévoyait que le véhicule citerne lui appartiendrait après 05 années d'exploitation sans compter les recettes engrangées par son exploitation, déduction faites des charges y afférentes ;

Qu'il ajoute que depuis la signature dudit contrat, HIPPO TRANSPORT ne s'est pas acquittée de ses obligations contractuelles et refuse de le mettre dans ses droits ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation de la requise au paiement de la somme de 150.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations contractuelles ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil ;

Par conclusions en date du 08 mars 2021, le conseil de HIPPO TRANSPORT, sollicite au principal la nullité du contrat pour fraude et dol ;

Qu'il explique que lors de la réunion avec le DG de HIPPO Transport il a été convenu que tout acte illégal ou de fraude de la part du requérant entraînerait l'annulation de la décision ;

Que ce dernier eût commis une fraude en faisant croire à la défenderesse que le montant de dédouanement des 100 véhicules s'élevaient à 4.000.000.000fcfa alors même qu'elle n'a payé que la somme de 1.316.641.956FCFA ; que cette dernière n'aurait jamais signé le contrat si elle avait découvert cela plutôt ;

Qu'il ajoute que le dol se justifiait par le fait que le requérant a usé de manœuvres et tromperies pour gonfler les frais de dédouanement et obtenu les 10% du montant réclamé ; que la fraude et le dol entraîne l'annulation du contrat liant les parties ;

Qu'il sollicite en outre la condamnation du requérant au paiement de la somme de 268.335.810 FCFA représentant le trop-perçu dans le cadre du dédouanement des 100 véhicules ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite la désignation d'un expert pour arrêter le compte entre les parties et formulait une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation du requérant au paiement de la s somme de 50.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;

Suivant conclusions en réponse en date du 18 mars 2021, YACOUBA SOUMANA, faisait remarquer que les minutes issues de la réunion en date du 03 juin 2014 ne sauraient prospérer en l'espèce dès lors qu'un contrat signé par devant un officier ministériel a été signé par la suite le 06 novembre 2014 ;

Que l'objet du contrat étant le transfert de propriété du camion-citerne après 05 ans, la requise ne peut se soustraire de ses engagements librement souscrits devant un officier public ;

Qu'il conclût au bien-fondé de ses demandes et sollicite le rejet de la demande d'expertise formulée par HIPPO TRNASPORT au regard de son caractère dilatoire ;

Le 24 mars 2021, HIPPO TRANSPORT revenait sur ses principales argumentations, tout en précisant que l'accord issu de la réunion du 03 juin 2014 est un avant contrat qui vaut protocole d'accord et jette les bases du futur contrat ;

Par réplique en date du 30 mars 2021, YACOUBA SOUMANA précisait que l'avant contrat dont se prévaut HIPPO n'a de valeur juridique, dès lors ou un contrat dument signé par les parties était établis ; que les minutes de la réunion produites par HIPPO n'ont de valeur littérale ;

Par duplique en date du 08 avril 2021, le conseil de HIPPO TRANSPORT expliquait que l'obtention rapide de la traduction de la minute de la réunion en date du 03 juin 2014 n'entache en rien à la véracité de l'acte et qu'en outre le requérant avait participé à ladite réunion au Ghana, qui avait jeté les bases du contrat définitif ;

Suivant jugement avant dire droit, le tribunal avait ordonné une expertise aux fins de déterminées les recettes réalisées dans l'exploitation du véhicule depuis 2014 et y a commis le sieur BOURAHIMA SIDIKOU GADI afin d'y procéder.

Le 02 janvier 2024, l'expert avait déposé son rapport d'expertise.

Le 16 février 2024, HIPPO TRANSPORT faisait parvenir ses observations sur le rapport d'expertise ;

Le 21 avril 2024, l'expert répondait aux observations de la défenderesse.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties se sont faites représentées à l'audience par leur conseil respectif ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DU CONTRAT EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014

Attendu que l'article 1108 du code civil, énumère les conditions de validité du contrat ; qu'il y figure le consentement ;

Attendu que l'article 1109 dispose « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou dol ».

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de réunion tenue le 03 juin 2014 et un contrat signé le 06 novembre 2014 ;

Attendu qu'en l'espèce lors de la réunion du 03 juin 2014 la société HIPPO s'engageait à concéder au requérant le véhicule BN 8781 RN après 05 ans d'exploitation et le versement mensuel du revenu généré par le camion après déduction faite de toutes les charges ; que le contrat en date du 06 novembre 2014 a matérialisée les accords de la réunion ; qu'en outre lors de cette réunion il a été débattu en divers la question des dédouanements des véhicules ;

Attendu que HIPPO reproche au requérant de l'avoir fait croire que les frais de dédouanement de 100 véhicules s'élevaient à 4.000.000.000fcfa avec une commission de 10% alors même qu'elle n'a payé finalement que la somme de 1.316.641.956 FCFA ; que cette tromperie s'analyse en dol, entraînant la nullité du contrat ;

Mais attendu que l'annulation de toute décision en cas de fraude ou acte illégal était invoquée à la réunion du 03 juin 2014 ; qu'or un contrat est intervenu par la suite en date du 06 novembre 2014 ; qu'il résulte de ce contrat que le requérant serait propriétaire du véhicule citerne BN 8781 RN cinq années après, à compter de la signature dudit contrat ; que ledit contrat ne fait cas de l'avant contrat ; qu'en outre HIPPO n'apporte pas la preuve que son consentement était vicié au moment de la conclusion de ce contrat ; que la question de dédouanement évoquée à la réunion n'a aucun lien avec l'objet du contrat et a été d'ailleurs débattue en divers ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter cette demande de nullité ;

SUR LE PAIEMENT DES REVENUS GENERES PAR LE CAMION CITERNE BN8781 RN

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 que le contrat est la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi ;

Attendu que le point 1 du contrat en date du 06 novembre 2014 attribuait le véhicule immatriculé 8N 8734(tête d'articuleur) et 8N 8781 (articlueur citerne) au sieur Yacouba Soumana , le point 3 prévoyait un versement mensuel des revenus du camion après déduction des charges et le point 4 fixait un délai de 05 ans pour le transfert de propriété du véhicule au bénéficiaire ;

Attendu qu'en l'espèce il est prévu dans le contrat sus évoqué que HIPPO transfère la propriété du véhicule au requérant après cinq années d'exploitation et lui verse mensuellement les revenus de l'exploitation dudit véhicule déduction faites des charges ;

Qu'il est constant que cette dernière ne s'est jamais exécutée arguant un dol de la part de son cocontractant ;

Attendu qu'il a été démontré plus haut l'absence de dol ayant vicié le consentement de la défenderesse ; qu'il y a lieu de dire que cette dernière est tenue au respect de ses engagement contractuels ;

Attendu que le requérant sollicite le paiement de la somme de 450.000.000FCFA à titre des frais générés par le camion ;

Que le tribunal a commis un expert à l'effet d'évaluer les recettes réalisées dans l'exploitation du camion ;

Attendu que dans son rapport l'expert faute d'avoir en sa possession certains éléments a émis trois hypothèses d'évaluation ;

Attendu qu'en l'espèce HIPPO TRANSPORT étant celle qui exploitait le véhicule, devrait remettre les documents nécessaires à la bonne conduite de la mission de l'expert ; que celle-ci n'avait pas communiqué les pièces afférentes aux charges indirectes ;

Que dans ses observations faites après expertise, elle rejetait le rapport d'expertise et arguait n'avoir pas pu remettre les pièces liées aux dépenses indirectes du fait des contraintes temporelles ;

Mais attendu que l'expertise a été ordonnée le 20 septembre 2023 ; que l'expert a déposé son rapport le 02 janvier 2024 ; qu'ainsi HIPPO TRANSPORT avait disposé de plus de trois mois pour transmettre toutes ses pièces justificatives avant la clôture de l'expertise ; que dès lors elle est mal fondée à rejeter la non prise en compte des dépenses indirectes ; que par ailleurs étant celle qui devrait produire les pièces nécessaires, mais ne l'a pas fait il convient de retenir le montant de la première hypothèse qui tient compte uniquement des pièces justificatives ; que dès lors HIPPO TRANSPORT sera condamnée au paiement de la somme de 107.113.581 FCFA représentant les revenus de l'exploitation du véhicule du au requérant et le débouter du surplus de sa demande ;

SUR LA DEMANDE EN REPARATION

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le **débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu qu'il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation, qui constitue la faute contractuelle, lorsqu'il en résulte un préjudice pour le créancier et qu'il ne peut en être exonéré qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère ;

Attendu qu'il résulte du contrat en date du 06 novembre 2014, que HIPPO s'engageait à transférer la propriété du camion-citerne après cinq années d'exploitation ;

Que ce camion devrait lui revenir depuis le 06 novembre 2019 ;

Qu'en agissant ainsi HIPPO a refusé d'exécuter son obligation contractuelle ;

Attendu que le requérant réclame la somme de 150.000.000fcfa à titre de réparation ;

Attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en condamnant HIPPO à payer au requérant la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil du requérant sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours.

Attendu que, selon l'article 51 aliéna de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée et sans caution lorsque le taux de la condamnation est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.,

Attendu que le contrat a été conclu depuis 2014 ; que depuis cette date la requise ne s'est pas exécutée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la défenderesse a succombé ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action du sieur YACOUBA SOUMANA ;**

AU FOND :

- Rejette la demande en nullité du contrat en date du 06.11.2014 ;
- Dit que HIPPO TRANSPORT n'a pas respecté son obligation contractuelle ;
- La condamne à payer au sieur YACOUBA SOUMANA la somme de 107.113.581 FCFA, représentant les revenus générés par le camion-citerne 8N8781 RN ;
- La condamne en outre à lui payer ma somme de 15.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne HIPPO TRNASPORT aux dépens ;

DELAI D'APPEL : huit (08) jours à compter du prononcé du jugement devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE